

Observation n°16

Madame, Monsieur. Je prends contact au sujet de la consultation publique relative a la convention relative au parc eolien de Blanzay Je souhaite attirer votre attention sur l'incompétence du délégataire communal. Il est fait référence à la délégation donnée au 1er adjoint le 8 octobre 2015, mais le texte intégral n'est pas publié. Or il résulte de la première page que cette délégation a été donnée à VOLKSWIND et non pas à la société pétitionnaire qui est une entité juridiquement distincte. Par conséquent, cette délégation donnée à VOLKSWIND en 2015 ne pouvait valoir pour une convention présentée à la requête de la société pétitionnaire en 2020. En outre, cette délégation formait un tout au sein de la délibération municipale : la commune exigeait pour donner son accord aux études (donc nécessairement aux conventions chemins et aux servitudes qui en sont la conséquence) et à la participation à un comité de pilotage, que la société VOLKSWIND accepte les résultats d'un référendum qui serait organisé auprès de la population locale à l'issue des études, et qu'elle retire son projet le cas échéant. Or VOLKSWIND a fait signer les premières conventions en utilisant expressément la délibération conditionnelle, qu'elle acceptait donc nécessairement, qui comportait délégation au profit du premier adjoint, mais elle n'a ensuite jamais accepté de déférer aux conditions posées, au grand dam de la commune que le lui a vertement reproché. Dès lors on peut estimer que cette délégation est devenue caduque. Pour tous ces motifs, je demande à Monsieur le Préfet de prendre et de notifier à la Cour administrative d'appel, un arrêté de refus de régularisation. Cdlit Sam Joab

SAMUEL JOAB